

## B I L L .

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., ch. 126, intitulé : “ *Acte pour amender un acte intitulé : ‘Acte pour obliger les vaisseaux à porter des lumières durant la nuit, et établir diverses dispositions pour régler la navigation des eaux de cette province.’* ”

**A** TTENDU que les relations rapidement croissantes entre les lacs et le golfe du St. Laurent, au moyen des bateaux à vapeur et des vaisseaux voiliers, nécessitent l'adoption d'un système uniforme à l'égard des vaisseaux qui portent des lumières durant la nuit :—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Que la troisième section de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 126, mentionné dans le titre du présent acte, et toute partie du dit acte qui limite son opération en tout ou en partie au Haut-Canada, seront, et sont par le présent abrogées. Sec. 3 de l'acte 14 et 15, vic. c. 126, abrogée.

10 II. Et qu'il soit statué, que la première et la seconde section du dit acte seront en force en cette province et s'appliqueront à toutes les eaux intérieures navigables de la dite province, et au fleuve St. Laurent jusqu'à Québec. Le dit acte s'appliquera à toute la province.

15 III. Et qu'il soit statué, que cet acte commencera et prendra vigueur depuis et après le trente-unième jour de décembre prochain. Commencement de cette acte.